



Municipalité municipale de Reconvilier

Règlement concernant les émoluments

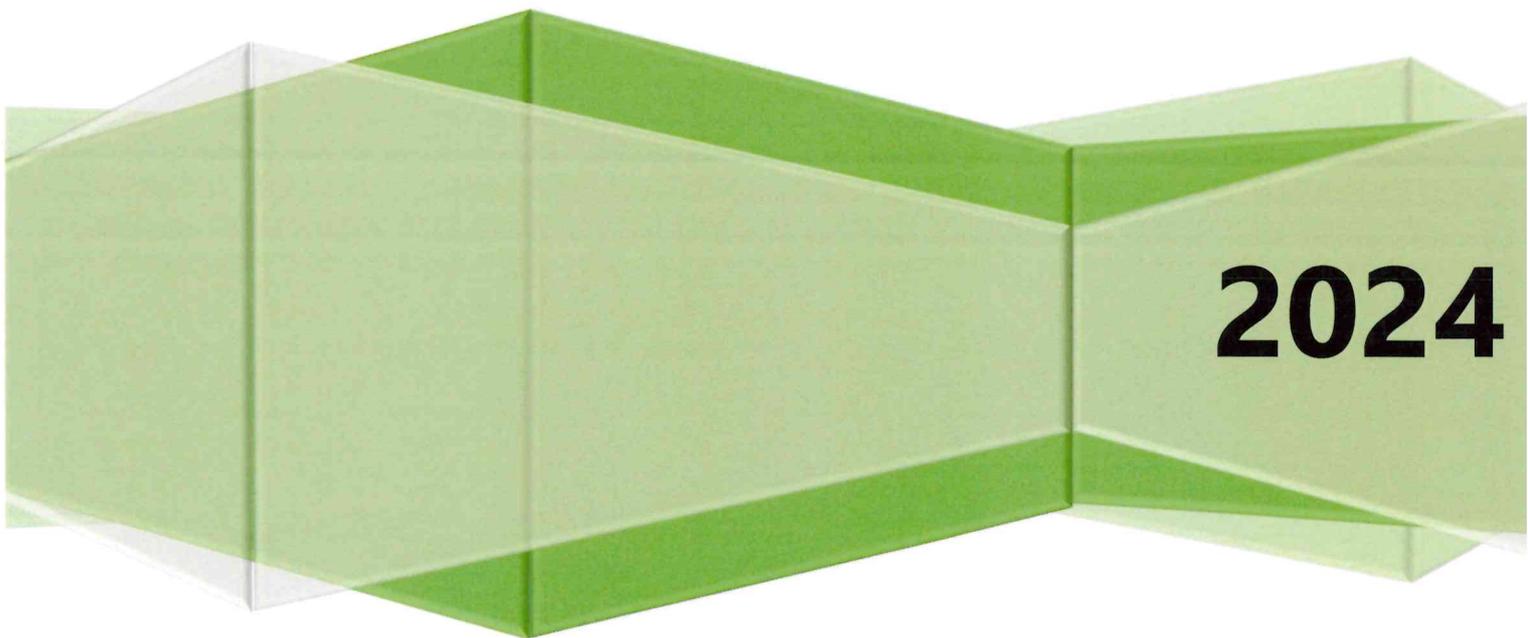


Table des matières

GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION.....	4
EMOLUMENTS.....	5
5. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
7. POLICE LOCALE.....	7
CONSTRUCTIONS.....	8
8. Demandes de permis de construire et questions préalables	8
9. Contrôle des constructions	11
10. Autres frais.....	11
IMPOTS.....	11
PROTECTION DES DONNEES.....	12
EMOLUMENTS DIVERS.....	12
GESTION DES DEBITEURS	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13

En application du règlement d'organisation de la Commune municipale de Reconvilier, l'Assemblée municipale arrête le présent règlement concernant les émoluments

Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La Municipalité perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

- a) pour une prestation administrative normale : l'émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : l'émolument II

c) pour une prestation technique requérant une qualification spéciale ou l'utilisation d'outils ou d'engins municipaux : les émoluments III

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Frais forfaitaires

Art. 5 ¹ Les frais calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés. Le Conseil municipal se réserve le droit de facturer un émolument supplémentaire, selon article 4, si le temps utilisé pour l'exécution de la tâche excède une durée raisonnable.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le Conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La Municipalité facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La Municipalité peut envoyer un rappel de paiement à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la Municipalité rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la Municipalité poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La Municipalité peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement	Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

Emoluments

5. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	Frais forfaitaires IV
	³ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁴ Attestation de non remise d'un testament	Frais forfaitaires III
	⁵ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	Frais forfaitaires IV
	⁶ Demande d'un certificat de famille et extrait de testament	Emolument I

⁷ Recherche d'héritier

Emolument I ou frais de tiers mandaté

6. Contrôle des habitants

Etablissement

Art. 16

¹ Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)

² A l'exception de la facturation des frais de tiers, l'attestation d'établissement délivrée lors de l'atteinte de la majorité est exonérée

³ Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

⁴ Dans le cadre de l'établissement et le séjour des étrangers, un émolument complémentaire sera perçu lors d'arrivée dans la commune

Emolument I

Naturalisation

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général (émolument communal):

- a) personne seule (mineure)
- b) personnes seules (majeures) avec ou sans enfants mineurs
- c) couples avec ou sans enfants

Frais forfaitaires V

Frais forfaitaires VI
Frais forfaitaires VII

² Cours de naturalisation et moyens d'enseignement, ainsi qu'attestation de participation au cours

frais de tiers mandaté ou facturation de l'institution mandatée

³ Examen des connaissances linguistiques et documentation, ainsi qu'attestation de de capacité de communication

frais de tiers mandaté ou facturation de l'institution mandatée

7. Police locale

Police sanitaire	Art. 18 Désinfections	Frais de tiers mandaté
Hôtellerie, restauration et commerce de bois- sons alcooliques	Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire	Emoluments selon les articles 30 ss
	² Préavis pour	
	d) l'octroi et le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	e) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	f) la fermeture définitive et provisoire d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 20 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire.	Emoluments selon les articles 30ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emolument I
Jeux d'argent, commerce et artisanat	Art.21 ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJAR	Emolument I
	² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 22 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	Frais forfaitaires IV
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire: – sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	Frais forfaitaires I

Règlement concernant les émoluments

	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	Frais forfaitaires II
	³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	Frais forfaitaires V
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes mœurs	Art. 23 Certificat de bonnes mœurs	Frais forfaitaires III
Bureau des objets trouvés	Art. 24 Restitution d'objets trouvés	Gratuit
Taxe des chiens	Art. 25 ¹ La Municipalité perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la Municipalité au 1er août sont soumis à la taxe. ³ Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 30.00 et 200.00 francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens et sans distinction entre les propriétaires.	
Expulsion	Art. 26 ¹ Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex) ² La commune qui doit faire appel à des tiers facture les frais occasionnés.	Emolument I Frais de tiers mandaté ou Emolument II

Constructions

8. Demandes de permis de construire et questions préalables

Soutien administratif	Art. 27 Sollicitations préalables au dépôt du permis de construire et durant la procédure, à l'attention de l'administration des constructions	Emolument II
-----------------------	---	--------------

Règlement concernant les émoluments

Saisie dans le système eBau	Art. 27 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Emolument II
Examen provisoire formel	Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument II
	² Contrôle de gabarit	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	Emolument II
Examen provisoire formel et matériel	Art. 30 Examen des vices formels et matériels manifestes	Émolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	Émolument II
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Émolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31 suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Émolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	³ Publication	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	⁵ Séance de conciliation	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Émolument II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais de tiers mandaté ou Emolument I
b) protection des eaux	Émolument semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)	

Règlement concernant les émoluments

	c) débouché	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	d) utilisation du terrain affecté à la route	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	e) protection contre les incendies	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	g) raccordement aux conduites d'eau	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	h) raccordement électrique	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
	i) raccordement à une antenne collective	Frais de tiers mandaté ou Emolument II
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Émolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Émolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émolument II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'article 35, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
	⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Émolument II
Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure / analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	Frais forfaitaires IV
Début anticipé des travaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	Émolument II
Autorisation de fouilles	Art. 36 Demande d'autorisation de fouilles	Frais forfaitaires IV

Règlement concernant les émoluments

Permis de construire rétroactif	Art. 37 Demande de permis déposée après-coup	Frais forfaitaires V + frais de procédure ordinaire
---------------------------------	---	---

9. Contrôle des constructions

Début des travaux	Art. 38 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	Emolument I ou frais de tiers mandaté
Contrôle	Art. 39 Contrôle de chantiers (normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, etc), conformité au permis délivré	Emolument II ou frais de tiers mandaté
Mesures	Art. 40 Mesures prises par la police des constructions : Instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II ou frais de tiers mandaté

10. Autres frais

Aménagement	Art. 41 Du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II ou frais de tiers mandaté Emolument II ou frais de tiers mandaté
Projets de construction extraordinaires	Art. 42 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II ou frais de tiers mandaté

Impôts

Taxation	Art. 43 ¹ Registre de l'impôt : renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l' <u>article 153, alinéa 2 LI</u> ¹⁰	Emolument I
----------	--	-------------

Règlement concernant les émoluments

	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Frais forfaitaires III
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I
Protection des données		
	Art. 44 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
Emoluments divers		
Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Prestation à des tiers	Art. 46 ¹ Tarif pour les prestations de services communaux à des tiers	Emolument III
	² Pour chaque prestation fournie, la facture pourra être majorée d'un forfait administratif situé entre CHF 40.00 et 100.00, mentionné dans l'ordonnance sur les émoluments.	
Caisse de compensation	Art. 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Bons de garde	Art. 48 Décision en matière de bons de garde.	Frais forfaitaires IV
Débiteurs		
Paiement par acompte	Art. 49 ¹ Un émolument administratif est perçu selon le tarif suivant :	

	Taxe de base pour des paiements échelonnés, émolument pour chaque facture d'acompte	
	Jusqu'à CHF 1'000.00 Dès CHF 1000.00	Frais forfaitaires III 2% de la facture totale
Rappel	¹ Le Conseil communal fixe par voie d'ordonnance les modalités en respectant une fourchette comprise entre CHF 20.00 et 350.00.	
Procédure et compétence dans la gestion des débiteurs	Art. 50 ¹ Le conseil municipal régit la procédure et les compétences de la gestion des débiteurs par voie d'ordonnance.	

Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 51 ¹ Conformément au présent règlement, le Conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires des émoluments I, II et III, ainsi que les frais forfaitaires de I à VII. <ul style="list-style-type: none">- Emolument I : entre CHF 40.00 et CHF 60.00- Emolument II : entre CHF 90.00 et CHF 120.00- Emolument III : entre CHF 90.00 et CHF 120.00- Frais forfaitaires I et II : au maximum de CHF 6.00- Frais forfaitaires III : entre CHF 20.00 et CHF 50.00- Frais forfaitaires IV : entre CHF 40.00 et CHF 100.00- Frais forfaitaires V : entre CHF 200.00 et CHF 400.00- Frais forfaitaires VI : entre CHF 500.00 et CHF 800.00- Frais forfaitaires VII : entre CHF 900.00 et CHF 1500.00 <p>² Le Conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la Municipalité qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement, ainsi que des prestations spécifiques fournies à des tiers.</p> <p>³ Le Conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.</p>	
Disposition transitoire	Art. 52 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur au présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.	
Entrée en vigueur	Art. 53 Le Conseil municipal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1 ^{er} janvier 2024.	

Règlement concernant les émoluments

² Ce dernier abroge l'ordonnance sur les émoluments du 28 mai 2001 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée municipale du 11 décembre 2023 a adopté le présent règlement.

Le président

F. Torti



Le secrétaire

Marc-André Léchat.



Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 8 au 11 décembre 2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 8 novembre 2023 de la Feuille officielle d'avis.

Le secrétaire :

